

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1230

présenté par

Mme Regol, Mme Batho, M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 11

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 10, substituer aux deux occurrences de l'année :

« 2028 »

l'année :

« 2025 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« deux ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer à l'année :

« 2028 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer le déploiement des procédés de production d'énergies renouvelables sur les parkings visés par ces dispositions, en cohérence avec l'intitulé de la loi, et ce en réduisant les délais dans lesquels s'impose cette mise en place.

Il s'agit tout d'abord de raccourcir de deux ans l'obligation d'installation lorsque le parking est géré en concession ou délégation de service public et que la conclusion ou le renouvellement du contrat doit intervenir après le 1er juillet 2026 (en passant donc l'entrée en vigueur de l'obligation du 1er juillet 2028 au 1er juillet 2026).

De plus, il s'agit de raccourcir d'un an le délai dans lequel s'impose l'obligation dans les cas où le parking n'est pas géré en concession ou délégation de service public et dispose d'une superficie supérieure ou égale de 10 000 mètres carrés (passant ainsi de trois ans à deux ans à partir du 1er juillet 2023) et de le raccourcir de deux ans lorsque sa superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés (passant ainsi du 1er juillet 2028 au 1er juillet 2026).